

### 1350 (XIII). Avenir du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration du Royaume-Uni

*L'Assemblée générale.*

Rappelant sa résolution 1282 (XIII) du 5 décembre 1958, par laquelle elle a prié le Conseil de tutelle d'examiner, le plus tôt possible au cours de sa vingt-troisième session, les rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale (1958) sur le Cameroun sous administration française et le Cameroun sous administration du Royaume-Uni, et de communiquer, le 20 février 1959 au plus tard, lesdits rapports, ainsi que ses observations et recommandations, à l'Assemblée générale, afin que celle-ci puisse, en consultation avec les Autorités administrantes, prendre les mesures nécessaires quant à la pleine réalisation des fins du régime de tutelle.

Ayant examiné, en consultation avec l'Autorité administrante, le rapport spécial du Conseil de tutelle<sup>2</sup>, ainsi que le rapport de la Mission de visite sur le Cameroun sous administration du Royaume-Uni<sup>6</sup>.

Prenant note des déclarations faites à la Quatrième Commission par les représentants de l'Autorité administrante, par le Premier Ministre du Cameroun méridional, par le chef de l'opposition à la Chambre d'assemblée du Cameroun méridional et par le Ministre des affaires du Cameroun septentrional dans le Gouvernement de la région du Nord de la Nigéria<sup>7</sup>,

1. *Recommande* que l'Autorité administrante, conformément à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, prenne, en consultation avec un Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, des mesures pour organiser, sous la surveillance de l'Organisation des Nations Unies, des plébiscites séparés dans la partie septentrionale et dans la partie méridionale du Cameroun sous administration du Royaume-Uni, afin de déterminer les aspirations des habitants du Territoire au sujet de leur avenir :

2. *Recommande en outre* que, dans la partie septentrionale du Territoire, le plébiscite ait lieu vers la mi-novembre 1959, que les questions suivantes soient posées à la population de cette partie du Territoire :

"a) Désirez-vous que le Cameroun septentrional fasse partie de la région du Nord de la Nigéria lorsque la Fédération nigérienne accédera à l'indépendance?

ou

"b) Préférez-vous que l'avenir du Cameroun septentrional soit décidé plus tard?"

<sup>6</sup> Documents officiels du Conseil de tutelle, vingt-troisième session, Supplément No 2 (T/1440), documents T/1426 et Add.1.

et que le plébiscite soit organisé sur la base des listes électorales qu'on établit actuellement pour les élections à la Chambre fédérale des représentants :

3. *Recommande en outre* que, dans la partie méridionale du Territoire, le plébiscite ait lieu au cours de la prochaine saison sèche, entre le début de décembre 1959 et la fin d'avril 1960 ;

4. *Décide* que les deux possibilités entre lesquelles la population de la partie méridionale du Territoire devra choisir par le plébiscite et les conditions exigées pour participer au plébiscite dans cette partie du Territoire seront examinées par l'Assemblée générale à sa quatorzième session ;

5. *Exprime l'espoir* que tous les intéressés, dans le Territoire, s'efforceront de parvenir à un accord avant l'ouverture de la quatorzième session de l'Assemblée générale sur les possibilités entre lesquelles le choix sera offert lors du plébiscite organisé au Cameroun méridional et sur les conditions à exiger pour participer au plébiscite ;

6. *Décide* de nommer un Commissaire des Nations Unies aux plébiscites qui exercera, au nom de l'Assemblée générale, tous les pouvoirs et toutes les fonctions de surveillance nécessaires et auquel seront adjoints les observateurs et le personnel que le Secrétaire général désignera après avoir consulté le Commissaire ;

7. *Prie* le Commissaire des Nations Unies aux plébiscites de présenter au Conseil de tutelle un rapport en deux parties sur l'organisation, la conduite et les résultats des plébiscites, la première partie dudit rapport, qui traitera de la partie septentrionale du Territoire, devant être présentée à temps pour être transmise à l'Assemblée générale de façon qu'elle puisse l'examiner avant la fin de sa quatorzième session ;

8. *Prie* le Conseil de tutelle de lui transmettre les rapports du Commissaire des Nations Unies aux plébiscites, accompagnés de toutes recommandations et observations qu'il jugera nécessaires.

794<sup>ème</sup> séance plénière,  
13 mars 1959.

\*  
\* \*

A sa 794<sup>ème</sup> séance plénière, le 13 mars 1959, l'Assemblée générale, par un vote au scrutin secret, a élu M. Djalal Abdoh (Iran) aux fonctions de Commissaire des Nations Unies aux plébiscites.

<sup>7</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, treizième session, Quatrième Commission, 846<sup>ème</sup>, 847<sup>ème</sup>, 849<sup>ème</sup> et 850<sup>ème</sup> séances.